

***La tarification applicable aux consommateurs basse tension, en ce compris ceux qui ont installé des panneaux photovoltaïques***

**1. Contexte**

Un des rôles essentiels de la CWaPE est de conseiller le Gouvernement au travers d'avis, de propositions et d'études. Elle est aussi amenée à prendre certaines décisions. La CWaPE publie systématiquement ses avis, propositions, études ou décisions sur son site Internet ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)) et envoie les « dernières nouvelles » à tous ceux qui se sont abonnés à sa newsletter de manière à être totalement transparente et à laisser le soin aux médias de diffuser plus largement l'information pertinente aux différents publics cibles en fonction de l'actualité. Par ailleurs, la CWaPE a toujours été très disponible pour répondre aux questions des journalistes et apporter les éclairages souhaités.

Par le présent communiqué de presse, la CWaPE souhaite cette fois exprimer une position de façon plus proactive car il semble qu'une certaine confusion se manifeste concernant la future méthodologie tarifaire qui pourrait entrer en application dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Cette confusion résulte notamment d'un communiqué de presse rédigé récemment par une association de défense des intérêts des propriétaires de panneaux photovoltaïques à propos d'un texte de nature essentiellement technique publié par la CWaPE. La CWaPE est respectueuse de l'action de ces groupes de pression et examine soigneusement leurs arguments. Toutefois, les approches sont fondamentalement différentes puisque, par nature, ces associations ont reçu le mandat de défendre les intérêts particuliers de leurs membres alors que la CWaPE doit veiller à ce qu'une information correcte soit diffusée à propos de réflexions qui sont motivées par la recherche de solutions équilibrées et respectueuses de l'intérêt général.

Malgré le fait que la compétence tarifaire, relative aux tarifs de distribution d'électricité et de gaz, ne sera effectivement régionalisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la CWaPE a entamé un travail préparatoire et a partagé ses réflexions en la matière de façon à permettre à tous les acteurs de se préparer utilement.

Ainsi, le 29 novembre 2013, la CWaPE a publié des premiers projets de méthodologies tarifaires et les a soumis à une consultation publique qui s'est terminée le 3 janvier 2014. Un rapport de consultation a été publié le 7 février 2014, reprenant les premières réactions de chaque intervenant et argumentant la position provisoirement retenue par la CWaPE. Sur cette base, les actes préparatoires des méthodologies tarifaires transitoires pour la période 2015-2016 ont également été publiés le 7 février 2014. Ces actes préparatoires constitueront la base de travail pour la préparation de projets destinés à devenir, après les consultations nécessaires et d'éventuels amendements, des « décisions de la CWaPE », lorsque la compétence tarifaire aura effectivement été transférée.

## **2. Quels devraient être les tarifs pour l'utilisation des réseaux de l'électricité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?**

Pour autant que les orientations contenues dans les actes préparatoires soient confirmées durant le troisième trimestre 2014, les différents tarifs périodiques des réseaux de distribution d'électricité seront calculés sur base de l'électricité prélevée sur le réseau : « *Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, les tarifs visés au § 1<sup>er</sup>, 2° (à l'exception des tarifs pour l'activité de mesure, relève et comptage) et 3° ainsi que les tarifs visés au § 2, sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs du réseau bénéficiant de la compensation* » (article 9, § 3 des actes préparatoires). Aucun tarif d'injection ne sera donc appliqué aux quantités d'électricité injectées sur le réseau de distribution par les consommateurs équipés de panneaux photovoltaïques (ou toute autre technologie) et bénéficiant de la compensation. La mesure de la quantité d'électricité prélevée se fait à partir d'un compteur mesurant séparément le flux prélevé ( $A^+$ ) et le flux injecté ( $A^-$ ) sur le réseau. La facturation se base uniquement sur  $A^+$ . Lorsque ce compteur double flux n'est pas installé, il peut l'être à la demande de l'utilisateur ou du GRD (gestionnaire de réseau de distribution), aux frais du demandeur. Lorsqu'aucune des parties ne souhaite le placement d'un compteur double flux, l'électricité prélevée ( $A^+$ ) est estimée à partir des consommations enregistrées par le compteur (qui tourne à l'envers), de la puissance de l'installation photovoltaïque et d'un taux d'autoconsommation instantanée. En effet, une partie de la production des panneaux est consommée au moment où elle est produite : elle ne passe donc pas par le réseau et n'est donc pas prélevée sur le réseau.

## **3. Pourquoi modifier les tarifs de distribution en 2015 ?**

La CWaPE n'aurait pas pu modifier les tarifs plus tôt puisqu'elle n'avait pas la compétence tarifaire. Auparavant, c'est la CREG qui gérait cette compétence. Pour éviter que les tarifs n'augmentent trop pour les utilisateurs de réseau qui ne disposaient pas de panneaux photovoltaïques, les GRD en Flandre avaient introduit un tarif de type « injection » auprès de la CREG, mais ce tarif a été annulé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, notamment parce qu'il ne se basait sur aucune méthodologie tarifaire.

La CWaPE a préféré exclure un tarif d'injection, spécifique aux propriétaires de panneaux photovoltaïques, et envisage plutôt un tarif identique pour tous les utilisateurs basse tension, basé sur les kWh effectivement prélevés. Par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, les tarifs en projet devraient diminuer les recettes globales (la somme des certificats verts et du coût évité sur la facture d'électricité) d'une dizaine de pourcents pour les propriétaires de panneaux photovoltaïques.

Ne pas proposer d'adaptation du système de tarification du réseau aurait été peu responsable de la part de la CWaPE. Cela aurait signifié que tout développement du secteur photovoltaïque impliquerait de façon automatique et permanente une augmentation des tarifs pour les autres utilisateurs du réseau. En effet, le coût du réseau aurait dû être répercuté sur un nombre de kWh en constante diminution. Cet impact négatif pour la majorité des consommateurs pourrait constituer un frein au développement de ce secteur. Rappelons aussi que des centaines de milliers de ménages, qu'ils soient locataires, propriétaires d'un appartement ou encore d'une maison ayant un toit mal orienté, ne pourront jamais bénéficier des avantages liés à une installation photovoltaïque.

Une autre solution aurait été également possible : répartir le coût du réseau en fonction de la puissance de raccordement. C'est le tarif capacitaire. Chacun paie en fonction de la puissance du raccordement. Ce système serait bien davantage pénalisant pour les utilisateurs équipés de panneaux photovoltaïques mais surtout, en introduisant un terme fixe de plusieurs centaines d'euros par an, cela irait à l'encontre de la volonté du Gouvernement de favoriser une tarification progressive et solidaire, et cela rendrait les investissements économiseurs d'électricité moins rentables.

#### 4. Quels sont les avantages incitatifs du mécanisme préconisé ?

Outre l'avantage environnemental de contribuer à développer les mesures d'économie d'électricité (voir ci-dessus), la tarification sur base des prélèvements ( $A^+$ ) offre les avantages complémentaires suivants lorsque le prosumer est équipé d'un compteur double flux :

- le prosumer<sup>1</sup> a tout intérêt à consommer au moment où son installation produit. Ce faisant, il réduit sa contribution au coût du réseau, limite les pertes sur le réseau et évite d'éventuelles surtensions sur le réseau nécessitant son renforcement. Tout le monde est gagnant ;
- le prosumer qui produit davantage que ce qu'il consomme a la possibilité de vendre à son fournisseur l'électricité excédentaire produite, à un prix contractuellement convenu. Cette production excédentaire, injectée sur le réseau, n'est pas soumise au tarif de distribution.

---

<sup>1</sup> Consommateur équipé de panneaux photovoltaïques, et qui est donc également producteur

## 5. Conclusion

Ces éclaircissements mettent en évidence qu'un tarif de distribution basé sur un prélèvement effectif est un tarif équitable pour tous les utilisateurs de réseau ne pénalisant pas les très nombreux wallons qui ne peuvent pas s'équiper de panneaux photovoltaïques, favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie et incitant financièrement les prosumers à adopter un comportement vertueux.

Il n'empêche que cette nouvelle méthodologie tarifaire devrait être moins avantageuse que celle qui prévaut pour les prosumers dans le cadre des tarifs approuvés par la CREG. Durant la période d'octroi des certificats verts, le manque à gagner est estimé à environ 10% du soutien global alloué par la compensation et l'octroi des certificats verts. Il convient aussi de faire remarquer que, sans cette modification tarifaire, la rentabilité des installations Solwatt serait plus élevée que celle initialement calculée. En effet, d'une part l'augmentation automatique des tarifs de distribution induite par le développement du photovoltaïque majore d'autant le coût évité des prosumers, et d'autre part le bénéfice supplémentaire octroyé dès 2015 dans le cadre de la tarification progressive (kWh gratuits) favorise particulièrement ceux qui affichent une faible consommation apparente, et notamment le prosumer vu que son compteur tourne à l'envers.

Enfin, la CWaPE précise que tous ses récents avis ont déjà intégré, à titre conservatoire, le « tarif de distribution basé sur le prélèvement effectif ». Ainsi, les primes QualiWatt garantissent un temps de retour de 8 ans, même en tenant compte des projets de méthodologies tarifaires (voir la communication CD-14b28-CWaPE du 28 février 2014 « *sur le montant des primes QUALIWATT pour le premier semestre 2014* »), et les rentabilités des installations Solwatt ont été recalculées sur cette même base et affichent des taux internes de rentabilité toujours supérieur à 7% par an (voir l'avis CD-13k07-CWaPE-816 du 20 novembre 2013 « *relatif à l'application d'un facteur  $k = 0$  pour les installations photovoltaïques d'une puissance  $\leq 10$  kW bénéficiant des modalités d'octroi applicables jusqu'au 30 novembre 2011* »).

\*   \*  
\*

### **Contact presse :**

Francis GHIGNY, Président  
[f.ghigny@cwape.be](mailto:f.ghigny@cwape.be) – 081/33 08 13